



Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général

Bruxelles, le 11 mars 2022

CM 2053/22

JAI
COPEN
EUROJUST

COMMUNICATION

CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Correspondant: paolo.cossu@consilium.europa.eu
jai.criminal.justice@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32.2.281.81.13
+32.2.281.36.02

Objet: Groupe de travail 'Coopération judiciaire en matière pénale' (COPEN)
- Equipes communes d'enquête

Date: 18 mars 2022

Heure: 9:45

Lieu: CONSEIL
BÂTIMENT EUROPA
Rue de la Loi 155, 1048 BRUXELLES

Format : 1+1 (Présidence et Commission 2+2)

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Intervention de l'agence eu-LISA
Eu-LISA sera invité à soumettre sa vision sur la conception et l'élaboration de la plateforme de collaboration et, dans ce cadre, à :

- a) présenter son point de vue sur le rôle et les fonctions qui lui seront confiés (articles 7, 10, 11, 15, 16 et 22) ;
 - b) fournir des précisions sur la portée et interprétation de la notion de « mesures raisonnables » visée à l'article 16 de la proposition de règlement.
3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme de collaboration pour soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et amendant le règlement (UE) 2018/1726.

Le groupe de travail sera invité à procéder à la deuxième lecture de la proposition de règlement sur la base d'un projet révisé soumis par la Présidence tenant compte des remarques des États membres.

La Présidence souhaite structurer les débats comme suit, sur la base du papier de discussion qu'elle a également soumis.

- a) La clarification de l'articulation entre l'accord initial mettant en place une équipe commune d'enquête et la proposition de règlement
 - articles 3 (7), 12 (devenu 12c), 13, 14 et 19
 - nouveaux articles 12a et 12b
 - considérants 24 et 29.
- b) La nécessité d'apporter davantage de cohérence entre les articles et les titres de chaque article
 - articles 12c et 13(4)
 - articles 2, 5 et 20 et le considérant 30 (par cohérence avec l'article 3(8))
 - articles 2 et 20(1)b) (par cohérence avec l'article 3(9))
- c) La question des États tiers
 - article 14 et considérant 30 ;
 - article 19(2).
- d) Les autres modifications proposées par la Présidence
 - article 2 (1) et considérant 9
 - article 5 d)
 - articles 6, 7 (1), 18, 24 (1) et 24 (2)
 - article 25 (3)

e) Les dispositions nécessitant de poursuivre les discussions

- considérant 19 (interopérabilité avec SIENA)
- article 19 (responsable du traitement des données et sous-traitant de données)
- article 18 (durée de conservation des données non opérationnelles)
- article 16 (responsabilité)

= 14684/21 - Proposition de règlement

= 7055/22 - Version révisée de la proposition

= WK 3620/ 22 - Papier de discussion

4. Points divers

NB: Les documents du Conseil sont disponibles sur le Portail des délégués. Les commis de salle fourniront des exemplaires supplémentaires sur demande dans les plus brefs délais.